Document generated on 07/17/2025 9:33 a.m.

Les Cahiers de droit

# Section 3 – Sécurité

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041933ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041933ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). Section 3 – Sécurité. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 438–438. https://doi.org/10.7202/041933ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

faute[64]. Nous concluons donc qu'il s'agit dans ce cas d'une obligation de moyens.

## Section 3 - Sécurité

L'obligation du centre hospitalier d'assurer la sécurité de ses patients revêt deux aspects principaux : éviter qu'ils ne soient contaminés par un manque de précautions hygiéniques ; éviter que ne leur arrive un accident.

### Sous-section 1 - Sécurité hygiénique du patient

Comme nous l'avons mentionné à la section précédente relative à l'hôtellerie, une des premières obligations du centre hospitalier à l'égard du patient consistait à lui fournir une chambre ou une salle qui soit « propre, dans un état d'assepsie raisonnable eu égard au service où le malade est hospitalisé »[65]. Cette obligation du centre hospitalier ne se restreint pas d'ailleurs aux seules chambres (ou salles) dans lesquelles sont hospitalisés les patients. De façon générale, on peut dire qu'il devra en être ainsi de tout le centre hospitalier.

Le règlement de la Loi 48 dans une section intitulée « sécurité » vient expliciter cet aspect « sécurité hygiénique ».

> « 3.8.1 : Tout établissement doit [...] mettre en application des normes d'hygiène adéquates.
>
> 3.8.2 : Contagion : Tout établissement doit prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et enrayer la contagion et l'infection ; il doit notamment réglementer les conditions d'admission des personnes atteintes de certaines maladies contagieuses ou infectueuses qu'il détermine ; il doit être en mesure d'isoler les personnes atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie contagieuse ou infectueuse ; il doit ordonner la fermeture complète ou partielle si nécessaire.
>
> 3.8.3 : Personnel : Tout établissement doit prendre les mesures pour que chaque membre de son personnel, professionnel ou autre :
> a) se soumette, au moment de son engagement et annuellement par la suite, à un examen médical ou fournisse un certificat d'attestation de bonne santé signé par un médecin ;
> b) fournisse sur demande une attestation de vaccination pour toute maladie déclarée à immunisation obligatoire par une loi ou un règlement ; et

64. À moins que les tribunaux ne jugent qu'il y aurait faute au départ en raison du fait que le meuble mis à la disposition du patient dans sa chambre pour ses effets personnels, ne puisse se fermer à clé !

65. P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit., supra*, note 43.